

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 12 décembre 2016**

Le 12 décembre 2016 à 18h06, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur David MASCARELLI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Maurice CAPEL ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Danièle GIRAUD ; Magali GIOVANNANGELI ; Alain GREGOIRE ; Stéphanie HARKANE ; Muriel HENRY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; France LEROY ; Jeannine LEVASSEUR ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; Jocelyne MARCON ; David MASCARELLI ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Hélène TRIC ; Madeleine VAICBOURDT.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pierre MINGAUD représenté par Yves MESNARD
Serge PEROTTINO représenté par Madeleine VAICBOURDT
Véronique MIQUELLY représentée par Alain BOUTBOUL
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Daniel FONTAINE représenté par Magali GIOVANNANGELI
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA
Mohammed SALEM représenté par Gérard GAZAY
Sylvia DERAÏ-GIMBERT représentée par Pierre COULOMB
Christine PRETOT représentée Jeannine LEVASSEUR
Geneviève MORFIN représentée par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
Dominique HONETZY représentée par Antoine DI CIACCIO
Denis GRANDJEAN représenté par Muriel HENRY
Christophe SZABO DE EDELENYI représenté par David MASCARELLI
Vincent RUSCONI représenté par Léo MOURNAUD
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Danielle MENET
Laurent COLOMBANI représenté par Alain GREGOIRE
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI
Giovanni SCHIPANI représenté par Hélène TRIC

Etaient absents Madame, Monsieur :

Joëlle MELIN, Albert SALE

CT4/121216/12

Sur le rapport de Pierre COULOMB

Avis sur le contrat Obligation de Service Public de la RDT13 avec la Métropole

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161227-CT4-121216-12- DE Date de télétransmission : 04/01/2017 Date de réception préfecture : 04/01/2017
--

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public, ayant pour conséquence un transfert des compétences du Département des Bouches-du-Rhône :

- A la Métropole Aix-Marseille-Provence :
 - Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
 - Pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du Code des Transports.
- A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier interurbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
 - Au 1^{er} septembre 2017, pour le transport scolaire non inclus dans le ressort territorial de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Le Département conserve sa compétence en matière de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Le Département exerce les compétences qui doivent être transférées à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence selon les modalités suivantes :

- D'une part, en régie directe avec la passation de marchés et/ou de délégations de service public ;
- D'autre part, à travers un contrat d'obligation de service public conclu avec Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône (« RDT13 »), régie personnalisée.

La Métropole bénéficiaire du transfert des services de transport est appelée à succéder au Département dans l'ensemble de ses droits et obligations et, en particulier, dans les actes juridiques ou contrats existants liés à l'exercice de cette compétence.

Dès lors que l'activité principale de la RDT13, à savoir le transport routier non urbain et nouvellement urbain de personnes, relèvera au 1er janvier 2017 de la compétence de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la fois pour les lignes régulières et pour les transports scolaires, cette dernière a vocation à devenir l'autorité de rattachement de la RDT13. Conformément à la délibération n°1791 du 17 septembre 2016 du Conseil de la Métropole et à la délibération n° 66 du 21 octobre 2016 du Conseil départemental, le transfert de la régie à la Métropole, nouvelle autorité de rattachement, donne lieu à l'élaboration d'un nouveau Contrat d'obligation de service public entre la Métropole et la Régie.

Il est ici précisé que la RDT13 est un établissement public à caractère industriel et commercial chargée d'exploiter les services de transport public de personnes du Département des Bouches-du-Rhône.

A compter du 1er janvier 2017, la Régie Départementale des Transports 13 deviendra l'opérateur interne de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. A ce titre, il appartient à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'approuver les nouveaux statuts de la RDT13.

Par ailleurs, comme rappelé ci-dessus, la consistance et les modalités d'exploitation des services de transport par la RDT13, sont définies dans un Contrat d'Obligations de Service Public.

Dans le cadre de ce Contrat de Service Public (ci-après COSP) établi en application des dispositions du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, la RDT13, en sa qualité d'opérateur interne, a pour objet de réaliser toute prestation de service pour le compte de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence relevant de cette réglementation à titre principal, complémentaire ou connexe.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161227-CT4-121216-12- DE Date de télétransmission : 04/01/2017 Date de réception préfecture : 04/01/2017
--

A ce titre, elle exploite ou peut se voir confier directement des missions de transport routier et ferroviaire telles que :

- des services de transports publics de personnes, notamment interurbains dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le COSP en vigueur ;
- les services de transports publics de marchandises, dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le COSP en vigueur.
- toutes activités de transport ou connexes à celui-ci et diverses missions d'assistance relevant de l'activité transport dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, dont la consistance et les modalités d'exploitation sont définies dans le COSP en vigueur.

Par le contrat d'obligation de service public présenté, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence confie à la RDT13 l'ensemble des prestations et missions suivantes :

- La gestion et l'exploitation, par tous modes de transport, des services de transports publics de personnes (Chapitre 1er du Titre 2 du contrat) . A cet effet, le contrat définit les obligations de service public que la Régie doit remplir ainsi que les zones géographiques concernées, établit à l'avance, de façon objective et transparente, la nature et l'ampleur de tous droits exclusifs accordés, définit les modalités de répartition des coûts liés à la fourniture des services et arrête les modalités de perception des recettes liées à la vente des titres de transport ;
- Le transport des élèves et étudiants handicapés, aux conditions et modalités (figurant au contrat figurant au Chapitre 2 du Titre 2) ;
- Les prestations de transport ferroviaire et de logistique associée, notamment dans le cadre de la compétence de la Métropole en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie (transport de déchets ménagers) ;
- Le transport occasionnel de voyageurs, aux conditions et modalités figurant au contrat ;
- Les prestations de communication et de vente des titres de transport (aux conditions et modalités figurant au Chapitre 4 du Titre 2 du contrat) ;
- Les missions complémentaires accomplies pour l'Autorité Organisatrice (aux conditions et modalités figurant au Chapitre 6 du Titre 2 du contrat).
- Les missions transitoires exécutées par la Régie à titre de coopération entre l'Autorité Organisatrice et le Département des Bouches du Rhône, aux conditions et modalités figurant au Chapitre 7 du Titre 2.

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2023. La liste de ces missions est définie au jour du contrat et toute modification devra faire l'objet d'un avenant au Contrat.

Compte tenu de ces considérations, le Conseil de la Métropole est invité à approuver le contrat d'obligation de service public pour définir la consistance et les modalités d'exploitation des services confiées à la RDT13.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire de donner un avis favorable à la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La saisine du Conseil de la Métropole en date du 29 novembre 2016.

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'adopter le contrat d'Obligation de Service Public de la RDT13.

Où le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique :

De donner un avis favorable au contrat d'Obligation de Service Public de la RDT13 ci-annexé.

AVIS FAVORABLE



Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire
Sylvia BARTHELEMY